

1650 Mai 31., Paris

A

ANTWORTEN UND ENTGEGNUNGEN DES FRANZ. KOENIGS LUDWIG XIV. AUF DIE
IHM VON SEITEN DER GESANDTEN DER XIII ORTE GESTELLTEN
FRAGEN UND VORSTELLUNGEN

EA V 2, 1464 g - Rott/Représentation VI 186

"Memoire, que les Cantons ont trouvez bon & Necessaire à la Diette de Baden L'an 1648 de donner à Son Excellence Monseigneur [Jean] De la Barde ... & chargez du depuis leurs Ambassadeurs [Johann Jakob von Staal, Vinzenz Wagner, Rodolphe de Weck und Hans Konrad Werdmüller] envoyez en france L'an 1650 pour le représenter au Roy [Ludwig XIV.] & à la Reyne Regente [Anne d'Autriche] sa Mere; & de requerir Leurs Majestéz de la part de leurs Superieurs d'y répondre favorablement[:]

[1.] L'on a desia plusieurs fois représenté à Mrs. les Ambassadeurs precedens que Nos seigneurs et superieurs de quelques Cantons par bonne Inclination ont presté Certaines sommes d'argent à la ... Couronne Les quelles sommes ne sont pas payees, restent encore avec quantité des Censes escheues non payees; Pourtant on prie son Excellence de Vouloir contribuer ses bons offices; affin qu'au moins les Censez en soyent payees, & de mesme les pensions tant pour les Cantons que pour les Escolliers: & que sadicte Excellence procure le payement tant en particulier qu'en general des Vieux Contracts; Comme aussy la Satisfaction pour les Justes pretentions des Colonels [Wolfgang Greder, Johann Rudolf Erlach, François-Louis d'Affry, Jost Bircher] & Capitaines licentiéz l'anné 1636.

Response de leurs Majestéz[:]

... ayant tousiours desiré que les pensions d'alliance, Les Interests des Deniers loyament prestéz par aucuns Cantons au Roy de france [hier neben Ludwig XIV. sicherlich spez. auch dessen Vater Ludwig XIII. gemeint], & les pentions promises pour les Escolliers suisses, fussent entierement acquitees; Elles y donneront si bon Ordre à l'advenir, que lesdicts Cantons auront tout subiect de s'en Louer, & si Dieu permet, que la paix [Anspielung auf den ausstehenden Frieden mit Spanien, der freilich erst 1659 im Pyrenäenfrieden zustande kommen sollte] si desiree & si necessaire a la Chrestienete, soit bientost conclue entre les Couronnes, Jl sera encore plus aisé de les satisfaire, & de leur faire cognoistre par toutte sorte de bon traictement, combien leurs Majestés

estiment Leur Nation." Was nun die den 1636 entlassenen Obersten und Hauptleuten ausstehenden Gelder angehe, sei man sich auf seiten der Krone bewusst, dass die Forderungen zu Recht bestünden. Auch sei man durchaus willens, diese so rasch als möglich zu begleichen.

- [2.] *"Les Cantons ne se plaignent pas peu des Impositions de la Douane de Lion & Valence, qu'on fait payer aux Marchands suisses Contre la teneur de l'Alliance, en Vertu de laquelle Ilz en deburoient estre exempts; partant on fait Instance, pour rediger les Choses Touchant le subiet aux termes de L'Alliance.*

Responce[:]

Après que les fermiers de Douanes de Lyon & Valence auront eu Communication du present Article, Il y sera pourveu a tout autant favorablement, que les Interests de sa Majesté le pourront portér, Ne doubtant point que les Bons Alliéz & Confederéz de Cette Couronne ne le Considerent autant les Leurs.

3. *Et mesmement touchant les peages qu'on a mis à Brisac, Colmar, dans le Sundgaw, l'Alsace et Joux, et autres lieux de la devotion de Sa Majesté tres Chrestienne soit pour Vivres, où autres Choses et marchandises par terre ou par eau; Nous prions de le mettre tout cela dans l'ancien Etat.*

Responce:

Leurs Majestéz n'ayant point encorre pris possession des pays de l'Alsace, et de Zundgaw pourroit remettre à donner satisfaction aux Cantons sur la descharge par eux demandée des Imposition; Neantmoins sa Majesté Voulant leur tesmoigner sa bonne Volonté donnera des à present Les ordres a ce que tous les Peages qui ont esté Imposéz esdits pays, depuis qu'ils sont en la puissance du Roy; soient reduicts à l'égard des Suisses, ainsi qu'ils estoient Lors que lesdicts pays estoient sous la subiection de la Maison d'Austriche.

4. *... On prie que Ceux la des Cantons, qui ont possessions rentes & biens esdites terres, en puissent Jouir comme devant les guerres & ne les point obliger, à donner des dixmes, doubles Contributions & autres griefz avec passage & repassage libre.*

Jtem de tenir bonne Justice à tous Ceux la, qui ont des pretencions ou debtes legitimes esdits pays, Soit que ces pretentions ou debtes proviennent des donations ou achapts.

Responce :

Ayant esté commandé aux Gouverneurs et Intendans desdicts pays de laisser librement Jouir les suisses des biens et revenus qui leur appartiennent, pareil ordre sera renovellé & sera si punctuellement executé", dass die Angehörigen der Orte keinerlei Ursache mehr zu klagen hätten. Komme es wegen gewisser Fälle zu Streitigkeiten, so solle den Eidgenossen "*bonne & briefue justice*" widerfahren. Dies nicht allein zur Entlastung des königlichen Gewissens, sondern auch um den Eidgenossen Grund zur Dankbarkeit zu geben.

5. *"Et en somme qu'estans lesdicts pays tombés en la devotion de sa Majesté on prie que selon les sincerations & promesses faictes cy devant; ce Changement ne porte aucun prejudice aux droicts, Jurisdicions, et pretentions des Cantons suisses, mais Jceux en puissent doresnavant Jouir comme devant la guerre & d'iceux droicts."*

Antwort:

Die eidg. Orte müssten sich deswegen keinerlei Sorgen machen. In der Tat sei der König fest entschlossen, den Friedensvertrag [- Friede von Münster 1648 -], der ihn in den Besitz eben dieser Territorien gebracht, buchstabengetreu einzuhalten.

6. *"Nos seigneurs & superieurs se trouvent obligéz de faire difficulté, qu'on ne faict pas seulement servir leurs troupes dans le service de sa Majesté ... deffensivement; mais aussy offensivement [Transgressiōnen]; & qu'on ne les laisse pas ensemble, mais qu'on les separe; le tout ne s'accordent pas avec la teneur de l'Alliance, On prie d'y mettre Ordre et de l'establir tout dans l'ancienne Coustume & estre."*

Responce:

Les troupes qui ont faict Leur service avec tant de gloire, Ont esté si bien traictees de leurs Majestés, qu'il y a subiect de Croire, que Celles y sont encores de present, & qui y pourront estre appellés, Ne Voudront pas faire moins de service que du passé, n'y [!] se dispenser de suivre l'exemple de leurs Compatriots.

7. *Ayans Nos Seigneurs Superieurs entendu que les Colonels & Capitaines Grisons & Valesiens Veulent avoir la preference devant Ceux desdicts Cantons, appartenant autrement d'ancienneté La preference à Ceux desdicts Cantons: C'est pourquoy Jls prient son Excellence de procurer que les Colonels & Cappitaines Grisons & Valesiens soient tenus de s'abste-*

nir de leurs pretentions.

Responce:

Les Cantons doibuent esperer de la Justice de leurs Majestéz, que ce qui leur appartient de droict, Leur sera entierement conservee, & la Satisfaction que l'on a de leurs services, leur en peut servir d'assurance.

8. Nos Seigneurs & superieurs estans advertys que la place du lieutenant des Cents Suisses de la garde Royale etc.¹
9. Sur la derniere Diette de Baden [1649], On recherche par Voix d'Intercession Mr. De la Barde ... de Vouloir Recommender à Jcelles, l'affaires de la Neutralité de la Comté de Bourgogne, & la remise de Mr. l'evesque de Basle [Beat Albrecht von Ramstein] en possession de son Entier estre; C'est pourquoy on fait recommandation de ces deux poincts aupres de sa Majesté, mesmes par les presentes.

Responce:

Leurs Majestéz ayans accordéz aux Cantons, ce qu'ils ont peu desirer, en sorte qu'ils Jouissent de Leurs biens en toute assurance, Jls n'ont plus besoing d'aucune Intercession, & celle que les Cantons pourroient faire en leur faveur, en toutes occasions sera tousiours tres consideree par sa Majesté.

[gez.] Louis [XIV.]

[Henri-Auguste] De Lomenie, [Comte de Brienne], Secrétaire [d'Etat aux Affaires Etrangères]"

1) Für das Weitere s. Zurlauben/HM III 412f

Kopie, von Heinrich II. Zurlauben, in franz. Sprache - AH 7, 42-43

21

1651 Juli 15.

A

SCHREIBEN [DER AN DER JAHRRECHNUNG ZU BADEN VERSAMMELTEN TAGS-
SATZUNGSGESANDTEN] DER XIII ORTE AN KOENIG [LUDWIG XIV.]

EA VI 1, 61 Zeile 4-7

Das königliche Schreiben hätten sie erhalten und verstanden, "dass nach dem die Pündtnuss mit dero Cron und unseren herren und oberen Zue Endt